

**LICENCE EN DROIT – 1^{er} NIVEAU
GROUPE DE COURS N° II****INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES (DROIT PRIVE)
(Cours de Mme BRUGGEMAN)**

**Jeudi 15 décembre 2011
de 12h30 à 13h30**

Questions à choix multiples

*Répondez à chaque question posée en mettant une croix en face de la réponse choisie.
Certaines questions sont susceptibles de plusieurs réponses exactes.*

L'absence de réponse n'obtient aucun point

La réponse fautive est pénalisée par la note négative : - 0,25 point

Chaque case cochée juste obtient : + 0,25 point

1. L'arbitrage

- O est un mode non juridictionnel de règlement des litiges
- O débouche sur une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de chose jugée
- O relève du choix des parties
- O peut intervenir en matière familiale

2. La transaction

- O est un mode juridictionnel de règlement des litiges
- O est un contrat nécessairement conclu après l'apparition d'un litige
- O a entre les parties l'autorité de chose jugée
- O relève du choix des parties
- O ne peut pas intervenir en matière familiale

3. Les magistrats du siège

- O font partie de l'autorité judiciaire
- O n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- O sont inamovibles
- O doivent être impartiaux
- O sont dépendants du pouvoir exécutif

4. Les magistrats du parquet

- O font partie de l'autorité judiciaire
- O n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- O sont inamovibles
- O sont hiérarchiquement soumis à l'autorité du garde des Sceaux

Tournez la page →

5. La Cour d'assises

- est une juridiction pénale
- est compétente en matière de contraventions
- comprend un jury de citoyens
- juge des infractions les plus graves

6. La cour d'assises d'appel

- est composée d'un jury et d'une cour
- comprend un jury formé de 12 jurés
- rend des arrêts susceptibles d'appel
- rend des arrêts susceptibles d'un pourvoi en cassation

7. Le droit à un procès équitable

- peut être invoqué dans tout procès y compris en matière fiscale
- ne peut pas bénéficier à une personne pénalement poursuivie
- est affirmé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme
- ne peut pas être invoqué devant une juridiction française
- est une garantie de l'indépendance de la justice

8. Le principe du double degré de juridiction

- est une garantie de bonne justice
- est un principe absolu ne souffrant aucune exception
- implique d'offrir la possibilité aux plaideurs de soumettre une deuxième fois leur affaire au même juge
- impose d'offrir la possibilité aux plaideurs de faire appel de la décision de première instance
- impose d'offrir la possibilité aux plaideurs de toujours pouvoir former un pourvoi en cassation

9. Le Conseil d'Etat

- est une juridiction de l'ordre judiciaire
- a des attributions administratives
- est juge de première instance
- est juge de cassation

Tournez la page →

10. Le tribunal des conflits

- O est une juridiction de l'ordre répressif
- O est juge de cassation
- O est compétent pour trancher des conflits de compétence juridictionnelle

11. Le tribunal territorialement compétent

- O est celui dans le ressort duquel est situé le domicile du demandeur
- O est celui que choisit le demandeur
- O est celui dans le ressort duquel réside le défendeur ou le demandeur
- O est celui dans le ressort duquel est situé le domicile du défendeur

12. Le juge civil

- O tranche les litiges entre l'administration et les citoyens
- O tranche les litiges entre citoyens
- O n'est compétent que pour juger les actions personnelles et mobilières égales et supérieures à 4000€

13. Le juge pénal

- O ne statue qu'en matière criminelle
- O n'est pas indépendant
- O statue sur l'existence d'infractions à la loi pénale
- O est un juge passif, sans pouvoir d'investigation

14. Parmi les juridictions pénales, on trouve :

- O le tribunal d'instance
- O le tribunal de police
- O la cour d'assises
- O le tribunal des affaires de sécurité sociale
- O le juge de proximité

15. Le principe d'indépendance du juge

- O signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- O signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir exécutif
- O signifie que le juge peut interpréter librement la loi
- O signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir législatif

Tournez la page →

16. Le principe d'impartialité du juge

- signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- signifie que le juge doit s'abstenir de donner raison à une partie
- signifie que le juge ne doit pas trancher deux fois un même litige
- signifie que le juge ne doit pas être soumis aux pouvoirs législatif et/ou exécutif

17. Le tribunal de grande instance

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 10 000€
- a une compétence exclusive en matière d'état des personnes
- a une compétence exclusive en matière de baux ruraux
- est une juridiction de droit commun

18. Le tribunal d'instance

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour juger les actions personnelles et mobilières inférieures à 4000€
- ne statue jamais à charge d'appel
- a une compétence exclusive concernant les litiges entre locataires et propriétaires relatifs aux logements d'habitation

19. Le tribunal de commerce

- a une composition paritaire
- est composé de professionnels
- dispose d'un greffe identique à celui des autres juridictions
- statue toujours en premier et dernier ressort
- est une juridiction très ancienne

20. Le Conseil de prud'hommes

- est compétent pour statuer sur les litiges nés d'un contrat de travail
- est une juridiction devant laquelle le ministère d'avocat est obligatoire
- n'est composé que de professionnels
- tranche les litiges relatifs au droit du travail
- est une juridiction de droit commun

Tournez la page →

21. Un greffier

- est un officier public
- peut être un officier ministériel
- est un expert judiciaire
- a pour fonction d'authentifier les actes du juge
- assure le rôle de secrétaire de juridiction

22. le juge de proximité

- n'est pas compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 4000€
- est compétent pour les actions personnelles et mobilières égales et inférieures à 4000€
- rend toujours un jugement en premier et dernier ressort
- n'est pas un magistrat
- peut intervenir en matière pénale

23. La cour d'appel

- est une juridiction de droit commun
- peut rendre des arrêts infirmatifs
- peut se réunir en audience solennelle
- relève de l'ordre administratif de juridiction

24. La Cour de cassation

- Est juge du fond
- Est présente dans chaque région
- Se compose de six chambres
- Se compose de 8 chambres
- doit toujours rendre un arrêt de cassation lorsqu'elle se réunit en chambre mixte
- Peut être saisie pour avis
- peut rendre des arrêts n'ayant aucune conséquence pour les parties au litige

25. L'assemblée plénière de la Cour de cassation

- doit obligatoirement être saisie lors d'un deuxième pourvoi entre les mêmes plaideurs sur les mêmes moyens
- peut rendre un arrêt de rejet ou de cassation
- doit toujours rendre un arrêt de cassation
- est composée de 13 magistrats du siège
- rend toujours un arrêt qui s'impose à la juridiction de renvoi

Tournez la page →

26. Parmi les juridictions suivantes, lesquelles sont à la fois juridictions du fond, juridictions de droit commun et juridictions du premier degré

- la cour d'appel
- le TGI
- le juge de proximité
- la cour d'assises
- le conseil des prud'hommes
- le tribunal de commerce
- le tribunal des conflits
- le tribunal de police

27. Une décision rendue en premier et dernier ressort

- est une décision rendue par une juridiction du second degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier ou du second degré
- peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation
- peut faire l'objet d'un appel
- ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours
- porte sur une demande inférieure ou égale à 4000 €
- porte sur une demande inférieure ou égale à 1500 €

28. L'avocat

- est un officier ministériel
- est un auxiliaire de justice
- est un fonctionnaire
- a le monopole de la postulation devant le TGI

29. L'instruction

- est obligatoire pour toutes les infractions pénales
- est obligatoire pour les crimes
- est obligatoire pour toutes les infractions commises par des mineurs
- est parfois confiée au juge des enfants
- est parfois confiées au commissaire de police

Tournez la page →

30. Le juge d'instruction

- a des fonctions juridictionnelles
- rend des arrêts insusceptibles d'appel
- peut décider seul de remettre en liberté un prévenu
- rend des ordonnances susceptibles d'appel
- est le supérieur hiérarchique du juge des libertés et de la détention

31. Sont des juridictions compétentes pour statuer sur des infractions commises par des mineurs :

- Le juge des enfants
- le juge d'instance
- la cour de justice de la république
- le juge de proximité
- le tribunal correctionnel
- le tribunal de première instance
- la cour nationale de l'incapacité

32. L'appel

- est une voie de recours qui doit être exercée dans un délai de 2 mois
- est possible contre les décisions prises par le juge d'instruction
- est possible contre les décisions du juge de proximité
- est une voie de réformation
- n'a aucun effet suspensif
- est en principe porté devant une cour d'appel

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ